

**Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/04/01  
relatif à la circulation  
Rue de la Liberté**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue de la Liberté, afin de permettre à l'entreprise SERPOLLET agence Val de Saône, sise 223, impasse de la Chartonnière à Arnas (69400) de réaliser un déplacement d'ouvrage HTA pour le compte de Granuplast ;

**ARRETE**

Article 1 : A hauteur du 785, rue de la Liberté, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores ou manuellement ou par panneaux, du lundi 3 mai 2021 au vendredi 21 mai 2021 inclus.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SERPOLLET.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SERPOLLET
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 6 avril 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



## **Arrêté temporaire de stationnement n° PM/2021/04/02 Rue de Limelette**

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler le stationnement de tous les véhicules place de la République, afin de permettre à l'entreprise SIGNAL71, sise 17, rue du Lieutenant Albert Schmitt à CLUNY (71250), d'effectuer des travaux pour la réalisation de marquage au sol de passage piéton;

### **ARRETE**

Article 1 : Rue de Limelette, la chaussée sera réduite du 15 avril 2021 au 17 avril 2021 inclus de 20h00 à 6h00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat manuel.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNAL71.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise SIGNAL71
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 13 avril 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



## Arrêté temporaire de stationnement n° PM/2021/04/03 Rue de Limelette

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules place de la République, afin de permettre à l'entreprise SIGNAL71, sise 17, rue du Lieutenant Albert Schmitt à CLUNY (71250), d'effectuer des travaux pour la réalisation de marquage au sol de passage piéton;

### ARRETE

Article 1 : Rue de Limelette, la chaussée sera réduite du 19 avril 2021 au 20 avril 2021 inclus de 20h00 à 6h00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat manuel.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNAL71.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise SIGNAL71
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 16 avril 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



## Arrêté municipal temporaire N° PM/2021/04/04 relatif à la circulation Rue de la Saône

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de la Saône, afin de permettre à la société ADF, sise 14, rue Edouard Branly à Colmar (68000) de réaliser la restructuration du poste GRT Gaz de la commune de Jassans-Riottier ;

### ARRETE

Article 1 : Le mardi 11 mai 2021, de 7 heures 30 à 18 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue de la Saône, à l'intersection avec la rue du 3 septembre 1944.

Article 2 : Les riverains de la rue de la Saône, les agents des services techniques, ainsi que les utilisateurs de la salle de gymnastique, de la salle de danse et les membres du club de basket pourront accéder à leurs habitations et locaux respectifs en passant par la rue Edouard Herriot (RD 933).  
Ces derniers pourront emprunter la rue de la Saône sur sa partie en sens unique afin de rejoindre la rue Edouard Herriot (RD 933).

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par la société ADF.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Société ADF
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 19 avril 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



## **Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N° PM/2021/04/05 Rue Edouard Herriot – Rue du Beaujolais – Avenue de la Dombes**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue Edouard Herriot, rue du Beaujolais et avenue de la Dombes afin de permettre à l'entreprise Signal 71, sise 17, rue du Lieutenant Albert Schmitt à Cluny (71250) d'effectuer le marquage au sol sur les voies précitées ;

### **ARRETE**

Article 1 : Rue Edouard Herriot, rue du Beaujolais et avenue de la Dombes, les voies seront rétrécies en demi-chaussée et un alternat manuel sera pratiqué suivant l'avancée des travaux, du lundi 3 mai 2021 au jeudi 3 juin 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Signal 71.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise Signal 71
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 20 avril 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



**Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/04/06  
relatif à la circulation  
Rue de la Liberté**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue de la Liberté, afin de permettre à l'entreprise SCTP, sise 411, route de Villié Morgon à Belleville (69824) de réaliser des fouilles pour la pose d'un câble BT 95<sup>2</sup> et un Brt de 10 mètres linéaires ainsi que la pose de 3 coffrets ;

**ARRETE**

Article 1 : Au 545, rue de la Liberté, face à l'intersection avec la rue de l'Industrie, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par sens prioritaire, du jeudi 29 avril 2021 au vendredi 14 mai 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SCTP.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SCTP
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 21 avril 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



**Arrêté municipal permanent N° PM/2021/04/07  
relatif au stationnement  
Avenue de la Plage**

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue de la Plage afin de permettre aux sapeurs-pompiers de mettre à l'eau leur bateau dans la Saône ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, avenue de la Plage, devant la barrière donnant accès à l'aire de mise à l'eau des bateaux ;

**Article 2 :** La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Jassans-Riottier.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Trévoux.
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de Jassans-Riottier.
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier.
- Archives municipales.

Fait à Jassans-Riottier, le 23 avril 2021

Le Maire  
Jean-Pierre REYRICHON



**Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/04/08  
relatif à la circulation  
Rue de la Saône**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de la Saône, afin de permettre à l'entreprise SERPOLLET, sise 173, chemin de Cumelle à Saint Cyr sur Rhône (69560) de réaliser l'ouverture d'une fouille pour le compte de GRT GAZ ;

**ARRETE**

Article 1 : Rue de la Saône, à hauteur du poste d'alimentation de gaz, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores et la vitesse limitée à 30 kilomètres par heure, à partir du lundi 3 mai 2021 et pour une durée de 60 jours.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SERPOLLET.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SERPOLLET
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 29 avril 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire





**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**N° PM/2021/04/09**  
**Place des Anciens Combattants**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement place des anciens combattants, le samedi 08 mai 2021, afin de commémorer l'anniversaire de la victoire du 8 mai 1945.

**ARRETE**

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant place des anciens combattants, le samedi 08 mai 2021, de 10 heures à 13 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 30 avril 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



**Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/05/01  
relatif au stationnement  
Rue Edouard Herriot**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Edouard Herriot afin de permettre à M. Lapierre d'effectuer son emménagement.

**ARRETE**

Article 1 : Au 826, rue Edouard Herriot, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 2 places de stationnement, le samedi 8 mai 2021, de 7 heures à 20 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 5 mai 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



**Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/05/02  
relatif au stationnement  
Rue Edouard Herriot**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Edouard Herriot afin de permettre à M. Marino d'effectuer son déménagement.

**ARRETE**

Article 1 : Devant le 785, rue Edouard Herriot, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 2 places de stationnement, le mardi 1<sup>er</sup> juin 2021, de 8 heures à 20 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 6 mai 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



**Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/05/03  
relatif à la circulation  
Rue Edouard Herriot**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue Edouard Herriot, afin de permettre à l'entreprise Gonnet Travaux Publics, sise 133, chemin des Libellules à Arnas (69400) de réaliser un raccordement réseau eaux usées et terrassement eau potable pour le compte de Véolia eau ;

**ARRETE**

Article 1 : A hauteur du 1218, rue Edouard Herriot, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores, du mardi 18 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SERPOLLET.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise Gonnet Travaux Publics
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 11 mai 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N° PM/2021/05/04  
Rue Edouard Herriot – Rue du Beaujolais – Avenue de la Dombes**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue Edouard Herriot, rue du Beaujolais et avenue de la Dombes afin de permettre à l'entreprise Signal 71, sise 17, rue du Lieutenant Albert Schmitt à Cluny (71250) d'effectuer le marquage au sol sur les voies précitées ;

**ARRETE**

Article 1 : Rue Edouard Herriot, rue du Beaujolais et avenue de la Dombes, les voies seront rétrécies en demi-chaussée et un alternat manuel sera pratiqué suivant l'avancée des travaux, du lundi 3 mai 2021 au dimanche 20 juin 2021 inclus, y compris la nuit.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°2021/04/05/PM du 20 avril 2021.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Signal 71.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise Signal 71
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 20 mai 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



## Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/05/06

Portant occupation du domaine public  
Rue Edouard Herriot (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **rue Edouard Herriot à Jassans-Riottier (01480) (Travaux de terrassement) par l'entreprise CARTILLIER Bernard** demeurant « Les Rivaux » MONTCEAUX 01090 **du 01/06/2021 au 08/06/2021 inclus,**

et qu'y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique et de réglementer le stationnement ainsi que la circulation, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

### ARRETE

#### Article N°1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du 01/06/2021 au 08/06/2021 inclus, sous les réserves suivantes :

#### Article N°2

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser comme zone de chantier **le trottoir et la chaussée devant le 1218, rue Edouard Herriot ainsi que la voie de circulation.**

Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5»

- Mise en place de signalisation par panneaux « circulation alternée » et « priorité face au sens inverse » type «KC1» et « C18 »
- Mise en place de signalisation par panneaux « stationnement interdit » type « BK6a1 »

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

#### Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise CARTILLER.

#### Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 21/05/2021

Le Maire,  
Jean-Pierre REVERCHON



**ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**  
**N° PM/2021/05/07**  
**Place des Anciens Combattants**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement place des anciens combattants, afin de commémorer l'appel historique du Général De Gaulle.

**ARRETE**

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant place des anciens combattants, le vendredi 18 juin 2021, de 10 heures à 13 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 25 mai 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



## **Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/05/08 relatif à la circulation et au stationnement Rue de l'industrie**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons rue de l'Industrie, afin de permettre à l'entreprise SBTP, sise 8, avenue Arsène d'Arsonval à Bourg en Bresse (01008) d'effectuer des tranchées sous trottoirs et chaussée pour le compte d'Enedis ;

### **ARRETE**

Article 1 : Face au 249, rue de l'Industrie, sur une longueur de 63 mètres, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 kilomètres par heure et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, du mercredi 16 juin 2021 au mardi 20 juillet 2021 inclus.

Article 2 : L'entreprise SBTP est autorisée à stationner ses véhicules sur l'emprise des travaux, trottoirs compris.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTP.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SBTP
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 27 mai 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire





## Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N° PM/2021/05/09 Rue du Beaujolais

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules et des piétons rue du Beaujolais afin de permettre au groupe LABBE, sis ZAC Grand Angles à Les Angles (30133) de poser l'enseigne du PMU « Le Gaulois » ;

### ARRETE

Article 1 : Devant le 473, rue du Beaujolais, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores ou par panneaux, le jeudi 3 juin 2021.  
La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par le groupe LABBE.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Groupe LABBE
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 27 mai 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



## Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N°PM/2021/05/10 Rue Edouard Herriot

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue Edouard Herriot, afin de permettre à l'entreprise GONNET Travaux Publics, sise 133, chemin des Libellules à Arnas (69400) de réaliser le scellement d'un tampon pour le compte de Véolia Eau ;

### ARRETE

Article 1 : A hauteur du 569, rue Edouard Herriot, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores, pendant 1 journée comprise entre le lundi 31 mai 2021 et le vendredi 4 juin 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise GONNET.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise GONNET Travaux Publics
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 27 mai 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



## Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/05/11 Relatif à la circulation Rue de l'industrie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue de l'Industrie, afin de permettre à l'entreprise SOBECA, à DARDILLY (69134) d'effectuer des fouilles pour le raccordement d'extension de gaz.

### ARRETE

Article 1 : Rue de l'Industrie, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores, du mercredi 09 juin 2021 au vendredi 19 juin 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SOBECA
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 31 mai 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



**Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/06/01  
Relatif au stationnement  
Rue de Limelette**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de Limelette afin de permettre à M. MARION Christophe d'effectuer son déménagement.

**ARRETE**

Article 1 : Au 21, rue de Limelette, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 2 places de stationnement, le samedi 19 juin 2021 de 7h à 20h.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- M. MARION Christophe
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 5 juin 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



**Arrêté municipal temporaire N° PM/2021/06/02  
relatif à la circulation  
Rue de la Saône**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de la Saône, afin de permettre à la société ADF, sise 14, rue Edouard Branly à Colmar (68000) de réaliser la restructuration du poste GRT Gaz de la commune de Jassans-Riottier ;

**ARRETE**

Article 1 : Le mardi 15 juin 2021, de 7 heures à 17 heures 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue de la Saône, à l'intersection avec la rue du 3 septembre 1944.

Article 2 : Les riverains de la rue de la Saône, les agents des services techniques, ainsi que les utilisateurs de la salle de gymnastique, de la salle de danse et les membres du club de basket pourront accéder à leurs habitations et locaux respectifs en passant par la rue Edouard Herriot (RD 933).

Ces derniers pourront emprunter la rue de la Saône sur sa partie en sens unique afin de rejoindre la rue Edouard Herriot (RD 933).

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par la société ADF.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Société ADF
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 7 juin 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



**Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/06/03  
relatif à la circulation  
Avenue d'Ottignies Louvain La Neuve et Rue de Fareins**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules avenue d'Ottignies Louvain La Neuve et rue de Fareins (sur le territoire de la commune de Jassans-Riottier), afin de permettre à l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES, sise 432 rue des Valets « Zac des prè Seigneurs » 01120 MONTLUEL, d'effectuer les travaux de réalisation pour la création de la fibre optique en réseaux souterrain ;

**ARRETE**

Article 1 : Avenue d'Ottignies Louvain La Neuve et rue de Fareins sur le territoire de Jassans-Riottier, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat si besoin par feux tricolores ou manuellement, du lundi 14 juin 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 07 juin 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



## Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N° PM/2021/06/04 Rue du Beaujolais

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules et des piétons rue du Beaujolais afin de permettre à la société Artéo'graph, sise 309, boulevard Henri Barbusse à Villefranche sur Saône (69400) de changer l'enseigne du bar restaurant « Le Gaulois » ;

### ARRETE

Article 1 : Devant le 473, rue du Beaujolais, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores ou par panneaux, le mardi 15 juin 2021, de 9 heures à 12 heures.  
La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par la société Artéo'graph.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Société Artéo'graph
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 9 juin 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



**Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/06/05  
Relatif au stationnement  
Rue Edouard Herriot**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Edouard Herriot afin de permettre à Mme MARMET d'effectuer son déménagement.

**ARRETE**

Article 1 : Au 856, rue Edouard Herriot, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur toute la longueur du bâtiment situé à l'adresse précitée, le jeudi 17 juin 2021, de 7 heures à 20 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par le Service Technique de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Mme MARMET
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 11 juin 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



**Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/06/06  
Relatif au stationnement  
Rue De Notre Dame Des Champs**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue De Notre Dame Des Champs afin de permettre à la société ABD DEMECO, sise 19, rue du 19 Mars 1962 SANCE (71000) d'effectuer le déménagement de M. MASSAY ;

**ARRETE**

Article 1 : Du jeudi 15 juillet au vendredi 16 juillet 2021, la société ABD DEMECO est autorisée à stationner un camion de déménagement sur la chaussée devant le 80, rue De Notre Dame Des Champs.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la société ABD DEMECO.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Société ABD DEMECO
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 19 juin 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



**Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/06/07  
Relatif au stationnement  
Rue de la Mairie**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Mairie afin de permettre à M. MARTIN d'effectuer son déménagement ;

Article 1 : Au 110 A, rue de la Mairie, le samedi 26 juin 2021 de 7h00 à 14h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 places de stationnement.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- M. MARTIN
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 21 juin 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



**Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/06/08  
relatif à la circulation  
Rue de Champ Bouvier**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue de Champ Bouvier, afin de permettre à l'entreprise PLATTARD sise avenue de la plage à Villefranche sur Saône, de réaliser la livraison de béton chez M. COLOMBIER ;

**ARRETE**

Article 1 : Face au 130 rue de Champ Bouvier, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat manuellement ou par panneaux, le jeudi 24 juin 2021 de 8h00 à 12h00.  
La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise PLATTARD.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- M. COLOMBIER
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 21 juin 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire

## Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/06/09

Portant occupation du domaine public  
Avenue de la Dombes (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **avenue de la Dombes à Jassans-Riottier (01480) (Travaux de traitement de toiture)** par l'entreprise **ATTILA BELLOT TOITURE** demeurant **767, allée des Filiéristes TREVOUX (01600)**.

Et qu'y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique et de régler le stationnement ainsi que la circulation, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

### ARRETE

#### Article N°1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public le 15 juillet de 7h00 à 20h00 2021, sous les réserves suivantes :

#### Article N°2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur 10 mètres de longueur devant le 15 avenue de la Dombes

Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type « AK5 »

- Mise en place de signalisation par panneaux « priorité face au sens inverse » type « KC1 » et « C18 »
- Mise en place de signalisation par panneaux « stationnement interdit » type « BK6a1 »

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules.

#### Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise **ATTILA BELLOT TOITURE**.

#### Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 24/06/2021

Le Maire,  
Jean-Pierre REVERCHON



**Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/06/10**  
**Relatif au stationnement**  
**Avenue de la Plage**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue de la Plage afin de permettre au Service National Universel, sise 245, rue Garibaldi LYON 3<sup>ème</sup> (69003) d'effectuer une pause repas au sein du Parc de Loisirs sous la responsabilité de M. ANDREO ;

**ARRETE**

Article 1 : Le mercredi 30 juin 2021 de 11h00 à 14h30, le long du mur de la salle du parc, le stationnement est autorisé pour 3 cars sur une longueur de 46 mètres.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale et les Services Techniques.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- M. ANDREO
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 25 juin 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire

**Arrêté Municipal Temporaire N° PM/2021/06/11  
Relatif au stationnement  
Rue de la Mairie**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Mairie afin de permettre au Service National Universel, sis 245, rue Garibaldi à Lyon (69003) d'effectuer une pause repas au sein du Parc de Loisirs sous la responsabilité de M. ANDREO ;

**ARRETE**

Article 1 : Le mercredi 30 juin 2021, de 11h00 à 14h30, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue de la Mairie, sur toutes les places situées sur le côté gauche de la chaussée entre l'intersection avec la rue des Sports et la cour d'honneur de la Mairie.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- M. Christian ANDREO
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 28 juin 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire



**Arrêté municipal temporaire N°PM/2021/06/12  
relatif à la circulation  
Rue de la Liberté**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de la Liberté, afin de permettre à l'entreprise AXIMA Centre, sise chez Sogelink à Dardilly (69134) de réaliser la réfection d'une tranchée en enrobé chaud ;

**ARRETE**

Article 1 : Entre le numéro 450 et le numéro 604 de la rue de la Liberté, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores, du lundi 5 juillet 2021 au vendredi 6 août 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise AXIMA Centre.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise AXIMA Centre
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 29 juin 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire

